

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
SERIGNAN DU COMTAT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de SERIGNAN-DU-COMTAT
Séance du 20 juin 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

DATE DE LA CONVOCATION
13 JUIN 2014
DATE D’AFFICHAGE
13 JUIN 2014

Obligation de déclaration préalable pour ravalement de façades sur l’ensemble du territoire communal

L’an deux mille quatorze, le vingt juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, le treize juin deux mille quatorze, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de M. Julien MERLE, Maire

Présents :

MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Josette PACINI, Mme Catherine BOURACHOT, MM Jean-Marc SABATIER, Jean-Pierre CAUVIN - OWEZARZAK, Mme Isabelle SUREL, MM Raphaël BERNARDEAU Hervé HARDY, Mme Marie DUFFRENE

Représentés :

M. Alban DUMAS (jusqu’à la question n° 11 inclus)	à	M. Jean-Marc SABATIER
Mme Bérangère DUPLAN (jusqu’à la question n° 12 inclus)	à	Mme Lydie CATALON
Mme Annie BOURCHET	à	M. Stéphane VIAL
M. Marc GABRIEL	à	M. Hervé HARDY
M. Patrice MARZIANI	à	Mme Marie DUFFRENE
M. Julien MOINET	à	M. Julien MERLE

Absente : Mme Patricia CHAUSSINAND- BISCARRAT

M. Raphaël BERNARDEAU est nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l’ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d’urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l’ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d’entrée en vigueur de la réforme des autorisations d’urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 créant un nouvel article R 421-17-1 au Code de l’Urbanisme, article qui dispense de formalités certains travaux de ravalement de façades.

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2014, le dépôt et l’obtention d’une déclaration préalable ne sont plus systématiquement requis pour les ravalements de façades ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer l'obligation d'effectuer une déclaration préalable pour le ravalement de façades sur son territoire, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet le ravalement de façades, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que le terme « ravalement » doit s'interpréter strictement comme « restauration de l'état d'origine » des façades.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**INSTITUER**, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet le ravalement de façades, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que le terme « ravalement » doit s'interpréter strictement comme « restauration de l'état d'origine » des façades.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 18.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification le :

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Julien MERLE

